

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D’HUEZ**

**DU MERCREDI 21 FEVRIER 2018**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**



Le 21 février 2018 à 18 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire**.

ASSISTENT A CETTE SEANCE :

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs

Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Romuald ROCHE, Sylvie AMARD, Gaëlle ARNOL, Gilles RAMILLON, Hervé MOSCA, Yves BRETON

**ETAIENT REPRESENTES** : Mesdames et Messieurs Nicole BARRAL-COSTE, Jean Charles FARAUDO

**SECRETAIRE** :

Madame Gaëlle ARNOL

*En ouverture de séance, Monsieur le Maire donne lecture de l’état civil :*

NAISSANCES :

*-Kylian et Islay BUFFIERE nés le 21/12/2016*

*-Léa MARQUIS née le 04/01/2018*

DECES :

*-Madame Irène BARRAL décédée le 24/12/2017*

*-Madame Isabelle BARUCHI décédée le 16/11/2017*

*Monsieur le Maire adresse ses condoléances à Monsieur Yves BRETON pour le décès de sa maman, Madame BRETON.*

**2018/02/01 - APPROBATION - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 DECEMBRE 2017**

*Le procès verbal de la séance du 13 décembre 2017 est approuvé à l’unanimité.*

**2018/02/02 - AFFAIRES GENERALES - CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS SUBVENTIONNEES A PLUS DE 23 000 EUROS. NOTRE-DAME DES NEIGES**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que :

CONSIDERANT que les dispositions légales obligent à conclure des conventions entre les collectivités et les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention supérieure à 23 000 euros,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à conclure pour 2018 la convention de partenariat dont le projet est annexé, avec l'Association Notre-Dame des Neiges, organisme de droit privé qui bénéficie d'une subvention annuelle de plus de 23 000 €,

- INDIQUE que cette dépense sera prévue au budget communal 2018, compte 65, article 6574.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2018/02/03 - AFFAIRES FONCIERES - ACQUISITION TERRAINS MARGAIN**

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, rappelle que Monsieur Clément MARGAIN a proposé à la Commune une acquisition globale des parcelles de la succession de madame Justine CUYNAT épouse MARGAIN.

Les terrains de feu madame Justine CUYNAT épouse MARGAIN ont été répartis en indivision entre messieurs Clément, Jean-Louis et Christian MARGAIN, et madame Georgette LORET veuve MARGAIN.

Des compromis de vente établis sur la base tarifaire décidée en 2015 ont été adressés à chaque indivisaire, et tous les ont retournés signés.

Il convient de régulariser cette opération foncière par l'établissement d'un acte de notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des terrains ci-dessous référencés :

Numéro parcelle	Lieudit	Superficie
A 400	Pra de Braie	2490m <sup>2</sup>
A 1217	Serre Bramand et Sous Roc	2448 m <sup>2</sup>
AH 8	Sagne et Chanse	308 m <sup>2</sup>
AH 11	Sagne et Chanse	238 m <sup>2</sup>
B394	Essarenas	670
D 171	Aux Jas	136 m <sup>2</sup>
D 262	Les Cottés	1120 m <sup>2</sup>
D 374	La Piche et Cotte Longe	669 m <sup>2</sup>

Et appartenant aux indivisaires suivants :

- Monsieur Clément MARGAIN, domicilié 16 lotissement Saint Joseph, 07700 SAINT MARCEL D'ARDECHE
- Monsieur Jean-Louis MARGAIN, domicilié 805 route de Liers, 38260 LE MOTTIER
- Monsieur Christian MARGAIN, 23 rue de l'Arc en Ciel, 34300 AGDE
- Madame Georgette LORET veuve MARGAIN, domiciliée 2 rue de Périclès, 95380 PUISEUX EN FRANCE

- DIT que cette cession est consentie au prix global et forfaitaire de 14543,70 euros.

- DESIGNÉ Maître Yves SERPINET, 7 rue Vicat, BP 526, 38011 GRENOBLE en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte de vente.

- PRECISE que les frais liés à cette vente seront supportés par la Commune.

- INDIQUE que la dépense correspondante sera prévue au budget communal

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

#### **2018/02/04 - RESSOURCES HUMAINES - GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, précise :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 février 2018.

Il est proposé au conseil municipal les modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps conformément aux règles exposées ci-après :

#### **1) Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :**

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, et occupant un emploi permanent depuis au moins une année, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps. La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **2) Règles de gestion du Compte Epargne Temps :**

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté uniquement en journée entière, sur demande écrite de l'agent et dans la limite maximale de 60 jours :

- par des jours issus de l'aménagement et de la Réduction du Temps de Travail
- par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne Temps durant la durée du stage.

### **3) Règles de fonctionnement du Compte Epargne Temps :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de :

- détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public,
- disponibilité, congé parental, mise à disposition, détachement dans l'une des trois fonctions publiques.

### **4) Compensation en argent :**

La collectivité se laisse la possibilité au cas par cas d'indemniser l'agent en situation de maladie entraînant l'impossibilité pour l'agent de poser ses congés avant son départ à la retraite.

L'agent pourra demander une indemnisation forfaitaire par jour épargné (125 € pour agents de catégorie A, 80 € pour catégorie B et 65 € pour catégorie C) ;

### **5) Règles de fermeture du Compte Epargne Temps :**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Les jours au-delà du 60ème ne pouvant être inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne temps dans la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE le dispositif ci-dessus et précise que ce dispositif prendra effet à compter du 01/02/2018,

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

## **2018/02/05 - SERVICES TECHNIQUES - RIP ISERE THD - ACCORD DE PRINCIPE SUR LA CESSION D'UN TERRAIN AU DEPARTEMENT DE L'ISERE POUR IMPLANTATION D'UN NRO**

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que le Département de l'Isère s'est engagé dans l'établissement d'un Réseau d'Initiative Publique visant à la mise en œuvre d'une infrastructure Très Haut Débit (RIP Isère THD) qui sera le support d'un accès Internet à très haut débit pour le territoire isérois.

Dans ce cadre, la communauté de communes de l'Oisans dont la commune d'Huez est membre, a été informée des modalités de mise en œuvre du réseau et sollicitée pour le montage financier de cette opération.

Pour la constitution du RIP Isère THD, le Département doit devenir propriétaire des terrains d'accueil des nœuds de raccordement optique (NRO), bâtiments techniques dont l'objet est d'interconnecter les réseaux.

Après échange et avis, il ressort que la parcelle cadastrée section C numéro 863 est la mieux positionnée et que le Département a demandé à la collectivité de lui céder une partie de cette parcelle sur une emprise de 200 m<sup>2</sup>.

Le Département souhaite que la cession soit effectuée à titre gratuit compte tenu de l'intérêt public du projet et du surcoût pour les collectivités en cas de cession aux conditions du marché.

Le Département prendra en charge la totalité des frais afférents à cette cession, dont les frais d'arpentage et de rédaction de l'acte administratif.

La délibération actant cette cession, et visant l'avis du service de France Domaines ne pourra être prise qu'après les formalités de consultation dudit service et de réalisation du document d'arpentage.

Cependant, afin de permettre au Département de commencer ces travaux au plus vite, la commune peut autoriser le Département à prendre possession par anticipation de la parcelle nécessaire.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver cette cession et de l'autoriser à signer les documents afférents.

Considérant l'intérêt général du réseau d'initiative publique de fibre optique Isère THD piloté par le Département de l'Isère,

Considérant que la parcelle objet de la cession sera affectée au service public départemental des réseaux et services locaux de communications électroniques,

Considérant que le réseau départemental permettra de développer l'accès à Internet à très haut débit pour les isérois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le principe d'une cession au Département de l'Isère à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée section C numéro 863 située sur la commune de HUEZ sur une emprise de 200 m<sup>2</sup> environ.

- AUTORISE Monsieur le Maire à donner mandat au Département pour le dépôt d'un permis de construire d'un NRO sur cette parcelle.

- DONNE tous pouvoirs au Département de l'Isère pour réaliser à ses frais exclusifs, les formalités administratives nécessaires à l'aboutissement de cette cession (consultation de France Domaines, document d'arpentage, rédaction de l'acte notarié...),

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et toutes pièces s'y rattachant.

*Monsieur Gilles GLENAT souligne que ce projet va entraîner la suppression de 3 places de parking qui pourraient être conservées en surélevant la construction, avec un accès par l'arrière. Monsieur le Maire propose, quand le Conseil Départemental reprendra contact, d'organiser un rendez-vous sur place avec l'architecte en charge du projet, auquel les élus intéressés pourront être associés.*

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

**2018/02/06 - URBANISME - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**  
**VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE**  
**CONCERTATION**

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, précise :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 et L.103-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 1981 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols (POS) ;

Il est rappelé au conseil municipal que le territoire de la commune d'Huez est actuellement couvert par un Plan d'Occupation des Sols depuis le 31 juillet 1981. Ce document a fait l'objet de 3 révisions et 12 modifications.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouveau Urbain » (SRU) modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Loi Urbanisme et Habitat » (UH) a notamment remplacé les POS par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Si, comme les POS, les PLU définissent le droit des sols applicable à chaque parcelle, leur objet est avant tout d'exprimer le projet d'aménagement et de développement durable de la commune, faisant ainsi du PLU un véritable outil stratégique, juridique et opérationnel à vocation globale.

Par délibération en date du 5 janvier 2011, le POS de la commune a été révisé et transformé en PLU. Suite aux recours dont il a fait l'objet, le Tribunal Administratif de Grenoble, par décision du 19 octobre 2017, a annulé la délibération du 11 novembre 2015 approuvant ce PLU.

En application de l'article L121-8 du Code de l'Urbanisme, les règles du document d'urbanisme antérieur ont été remises en vigueur. Depuis le 19 octobre 2017, ce sont donc les règles issues du POS approuvé en 1981 et de sa modification de 2005 qui s'appliquent. Ce document étant ancien, il ne permet pas de répondre aux réalités et enjeux économiques, sociaux et environnementaux du nécessaire développement de la commune. Les motifs retenus par le jugement précité du Tribunal Administratif de Grenoble impliquent également la mise en œuvre de la révision du POS pour élaborer un PLU.

Ainsi, considérant,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le POS pour élaborer un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, et de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L.132-10 du même code ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 ABSTENTIONS (Gilles GLENAT et Valéry BERNODAT-DUMONTIER), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE :

1) de prescrire la révision du POS valant élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2) que cette révision du POS valant élaboration du PLU doit permettre de répondre aux objectifs d'aménagement du territoire communal suivants en termes de :

- Cohérence et compatibilité avec les orientations du SCOT de l'Oisans en cours d'élaboration, auquel appartient Huez, notamment en matière de consommation de l'espace, de production de logements,

d'évolution démographique, de développement économique et touristique, et de préservation des espaces naturels et agricoles.

- Cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sous-tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois "Solidarité et Renouveau Urbain" (du 13 décembre 2000), "Urbanisme et Habitat" (du 02 juillet 2003), "Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau" (du 24 mars 2014) et "Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" (du 13 octobre 2014), ainsi que les lois Littoral (3 janvier 1986) et Montagne (9 janvier 1985 réécrite le 28 décembre 2016).
- Prise en compte des préoccupations du développement durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du projet d'aménagement et de développement durables de la commune : ces dernières devant être renforcées sur ces points.
- Besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune, notamment à son positionnement touristique, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :
  - La diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population locale, de l'amélioration du parc résidentiel sur la commune, mais aussi de l'accueil des travailleurs saisonniers, le tout dans un souci de modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment sur des secteurs de projet tels que : virage 2 – Ponsonnières, Passeaux et Ecluse Ouest, les Gorges.
  - La pérennisation du potentiel économique de la commune, qui prenne en compte les enjeux sociaux, environnementaux et de mobilité de demain, et particulièrement :
    - adapter l'offre touristique en termes d'équipements et d'hébergements, pour prendre en compte les évolutions sociétales, climatiques et de mobilité attendues, notamment sur les secteurs suivants : parking aérien des Bergers – arrière du Palais des Sports et des Congrès – site de l'Ecluse (aujourd'hui circuit automobile)..., dans l'objectif de création de lits commerciaux, indispensables à la pérennité économique de la station,
    - Soutenir et développer l'activité commerciale, artisanale et de services de proximité, en lien avec l'habitat permanent et les hébergements touristiques, pour la vie et l'animation de la commune, et la préservation et le développement de l'emploi.
    - Maintenir la pérennité de l'activité agropastorale, en tant qu'activité économique à part entière pour tout le territoire de l'Oisans, mais également pour son rôle dans la qualité et l'identité paysagères de la station, véritable valeur ajoutée pour le tourisme,
  - L'amélioration de la fonctionnalité du territoire communal, nécessitant de :
    - Mettre en adéquation le développement de l'urbanisation avec le niveau d'équipement et d'infrastructure existant et/ou programmé, en privilégiant des économies d'échelle,
    - Soutenir et accompagner le renforcement du réseau numérique,
    - Réexaminer les conditions de déplacement tous modes (automobiles, piétons, transports en commun...) dans la station pour une mobilité apaisée et sécurisée, répondant à la fois aux attentes de la population locale et touristique,
    - Permettre la mise en place du projet de transport en commun en site propre (TCSP), en remplacement de remontées mécaniques devenues aujourd'hui obsolètes, et destiné à la fois au transport de personnes et de marchandises, en vue d'une diminution de l'usage de l'automobile, et permettant le lien entre le village et la station tout en poursuivant le développement du stationnement au village et dans la station, et en reconsidérant les conditions, en lien avec la mise en place de ce transport en commun en site propre (TCSP).

- Poursuivre, dans le cadre intercommunal, départemental et régional, l'amélioration des conditions d'accessibilité à la station, afin de maintenir son attractivité, et relever les enjeux de mobilité de demain.
- La protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur fonctionnalité écologique. Sur ce point :
  - limiter la consommation de foncier, qu'il soit naturel ou dédié à l'activité agropastorale, par le recentrage de l'urbanisation prioritairement au sein de l'espace aujourd'hui urbanisé ou artificialisé, et n'autoriser que les extensions urbaines liées aux projets urbains ou d'aménagement structurants, ayant un intérêt général pour le territoire communal.
  - prendre en compte les éléments de la trame verte, bleue et noire dans l'aménagement du territoire communal, notamment les continuums ou les corridors écologiques, ainsi que les réservoirs de biodiversité, pour en assurer la protection,
  - favoriser la pénétration de la nature et la biodiversité en milieu urbanisé et aménagé.
- L'évolution d'un cadre bâti et paysager à maîtriser, induisant de :
  - préserver et permettre la valorisation du patrimoine culturel existant, et notamment Notre-Dame des Neiges, le secteur archéologique de Brandes, l'Eglise de Saint-Ferréol, ainsi que la promotion des traditions et fêtes locales, permettant par ailleurs la diversification de l'offre touristique,
  - poursuivre l'aménagement paysager des espaces publics, au village et dans la station,
  - rechercher une meilleure unité dans l'expression architecturale des nouvelles constructions, ainsi que dans l'aménagement de leurs abords en prenant mieux en compte le « sens du lieu »,
  - définir des règles de densité soucieuses de l'équilibre paysager et patrimonial pour assurer la conservation des qualités intrinsèques de certains secteurs, mais aussi qui valorisent les caractéristiques urbaines et le site particulier d'Huez,
  - œuvrer pour le maintien d'une activité pastorale sur la commune, afin de lutter contre la fermeture des paysages.
- La gestion raisonnée et intégrée de la ressource en eau, pour garantir la conciliation et la pérennité d'usages multiples partagés entre la consommation domestique et la production de neige de culture,
- Le soutien aux économies d'énergies, au confort climatique, au développement des énergies renouvelables, à la bonne gestion des eaux pluviales, ainsi qu'au maillage du traitement des déchets à promouvoir.
- La prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances, notamment les aléas naturels, et par des choix d'aménagement qui privilégient la proximité et la mixité des fonctions, l'accès aux transports collectifs, les modes de déplacements doux, ainsi qu'en promouvant la qualité environnementale et paysagère dans les aménagements et une empreinte écologique faible des constructions.

3) que la révision du POS valant élaboration du PLU porte sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément à l'article L.151-3 du code de l'urbanisme.

4) de définir comme suit les modalités de la concertation avec la population au titre des articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme :

- Organisation de réunions de concertation publique aux grandes étapes de la révision du POS valant élaboration du PLU. Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches, le site internet, les lieux d'affichage de la commune. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.

- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Mise à disposition en mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du POS valant élaboration du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD...), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.
- Diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la révision du POS valant élaboration du PLU.

5) de donner autorisation au Maire pour signer tous contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS valant élaboration du PLU en lien avec les réflexions du Conseil municipal ;

6) de solliciter l'État, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant élaboration du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales);

7) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS valant élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à l'État, la Région, le Département, aux Autorités Organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du Code des transports, aux chambres consulaires (commerce et d'industrie territoriales, métiers, et d'agriculture), à l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'Oisans.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

*Monsieur le Maire explique que la nécessité actuelle est de transformer le POS en PLU, en prenant en considération les nouvelles lois mises en place depuis le dernier PLU.*

*Madame Valery BERNODAT-DUMONTIER confirme que la transformation du POS en PLU est vitale, cependant elle attire l'attention sur le fait que le projet nouvellement présenté est un copier/coller à quelques exceptions près du PLU annulé. Madame Valery BERNODAT-DUMONTIER pense qu'il faudrait prendre plus en considération les conseils qui ont été donnés à la commune de mettre en place un projet moins ambitieux en rechauffant les lits froids plutôt que de construire de nouveaux logements, ce qui est pour elle une fuite en avant.*

*Monsieur Hervé MOSCA est d'accord avec le fait qu'il faille impérativement transformer le POS en PLU, et que le nouveau projet de PLU est dans les grandes lignes identique au précédent. Il craint lui aussi que ce projet ne satisfasse pas. Il pense qu'il serait bon de tenir compte des conseils et recommandations qui ont été donnés pour ne pas réitérer les erreurs du passé. Il demande aussi quelle est l'implication du SCOT sur le prochain PLU.*

*Monsieur Gilles GLENAT est aussi d'accord sur le principe de transformer le POS en PLU mais pas avec le point 4 du paragraphe 2. Il trouve que la liste est trop précise et ferme la discussion pour la suite de l'avancement du dossier. Il demande à ce que ce paragraphe soit retiré.*

*Monsieur le Maire rappelle que le précédent PLU a été validé par l'ensemble de l'assemblée lors de son vote. Il pense que les zones citées étaient des zones importantes et nécessaires. Il rappelle que le POS donne plus de possibilité de construction que le PLU. Le problème de fond réside dans le fait qu'il faille réchauffer les lits froids avant de faire de nouvelles constructions, cependant à l'heure actuelle aucune solution n'a été trouvée, dans les stations de France, pour y parvenir. La Communauté des Communes travaille sur ce dossier pour trouver une solution à ce problème mais pour le moment les résultats ne sont pas à la hauteur des espérances de la Commune.*

*L'AMO retenu pour travailler sur le PLU sera présent à l'Alpe d'Huez le 19 mars 2018 pour rencontrer les Conseillers Municipaux.*

*Monsieur Yves BRETON trouve que ce document est ouvert au dialogue. Il précise que la rénovation des lits chauds a été faite par le passé par la SATA ce qui n'a pas donné beaucoup de résultats au vu des budgets engagés.*

*Monsieur Gilles RAMILLON souligne la longueur de la délibération, constituée de plusieurs pages de « loi-cadre » avec seulement quelques lignes traduisant une concrétisation, mais s'y déclare favorable compte-tenu de son caractère ouvert et adaptable.*

*Monsieur Hervé MOSCA insiste sur la nécessité d'être imaginatif pour avancer.*

*Madame Nadine HUSTACHE rappelle que la taxe de séjour a doublé et que plusieurs appartements ont été rénovés, ce qui a permis de les mettre en location. Elle considère par ces différents actes que la commune avance et qu'il n'est pas tolérable d'entendre le contraire.*

*Monsieur Romuald ROCHE précise que Janvier et Mars sont des périodes très creuses qu'il faut impérativement booster.*

*Monsieur le Maire rajoute que malgré les efforts déployés il reste difficile de recevoir des groupes qui sont difficiles à gérer. Il y a confrontation entre les groupes et les propriétaires qui se plaignent des dégradations et du tapage nocturne. Il y a aussi effectivement une baisse de fréquentation de la station (compensée financièrement pour le moment par la hausse des forfaits). A force de discussion, les propriétaires font des efforts sur les locations ce qui a dégagé 8000 lits supplémentaires pour TOMORROWLAND. L'obligation à respecter est de faire des lits commerciaux, sociaux et permanents ce qui nécessite de trouver des zones pour ces projets.*

*Le SCOT étant en cours lui aussi de rédaction, le PLU et le SCOT seront en adéquation.*

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

NON VOTANT(S) : 0

**2018/02/07 - URBANISME - CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION D'UN SERVICE  
COMMUN SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES  
DE L'OISANS ET LA COMMUNE D'HUEZ**

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, précise que la mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

En dehors des compétences transférées, le service commun constitue un outil juridique efficace en matière de mutualisation.

C'est pourquoi, l'EPCI et les communes souhaitent créer un service commun pour la collecte, le stockage, l'analyse et la représentation de données géographiques via un système d'information géographique.

Les missions dévolues au service commun système d'information géographique (SIG) sont les suivantes :

- Collecter et stocker des données géographiques,
- Réaliser des cartes à la demande sur des sujets divers,
- Aider à la conduite et au suivi des actions menées par les communes,
- Constituer une base de données partagées et homogène sur l'ensemble du territoire, pouvant être utilisée par les communes, quel que soit leur niveau d'équipement.

Le coût du service commun est pris en charge par les collectivités bénéficiaires sur la base de 30 % du coût unitaire et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition déterminée.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun des communes à l'EPCI s'effectue sur la base du coût annuel de fonctionnement constaté par l'EPCI.

La détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation du service par les communes.

L'EPCI prend en charge 70 % du coût de fonctionnement du service, les communes membres prenant en charge les 30 % restants.

Le coût comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel et frais associés (frais de déplacement, chèque déjeuner, frais de formation, médicaux...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun.

Le coût est porté à la connaissance des communes, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire horaire est porté à connaissance dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Le coût prévisionnel sur la base de l'année 2017 est composé comme suit :

	Cout journalier Prévisionnel	Cout annuel prévisionnel
Fonctionnement	7 €	1575 €
Investissement	50 €	11 088 €
Rémunération	182 €	40 668 €
Coût total	239 €	53 331 €

La répartition du coût du service commun entre l'EPCI et les communes est définie comme suit.

L'EPCI prend en charge 70 % du coût du service commun.

Le coût restant est pris en charge par les communes selon la répartition suivante définie en fonction de la population DGF.

Communes	Population DGF	Clé de répartition
Allemont	1467	5,27%
Auris	1247	4,48%
Besse	294	1,06%
Bourg d'Oisans	3850	13,83%
Clavans	190	0,68%
Freney d'Oisans	393	1,41%
Garde	216	0,78%
Huez	7015	25,20%
Livet et Gavet	1395	5,01%
Mizoen	269	0,97%
Les Deux Alpes	8625	30,98%
Ornon	275	0,99%
Oulles	34	0,12%
Oz	1044	3,75%
St Christophe en Oisans	236	0,85%
Vaujany	838	3,01%
Villard Notre Dame	58	0,21%
Villard Reculas	311	1,12%
Villard Reymond	82	0,29%

La facturation sera établie une fois par an avec un principe de régularisation à l'année n+1.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ADOPTE les modalités d'organisation et de fonctionnement de la convention de partenariat SIG de la Communauté de Communes de l'Oisans en annexe de la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat correspondante,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessus,
- PREVOIT annuellement la somme due dans les budgets communaux.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT(S) : 0

<b>INFORMATIONS AU CONSEIL</b>
--------------------------------

Monsieur le Maire donne lecture des informations suivantes :

Conformément à la convention d'objectifs liant la Commune et Alpe d'Huez Tourisme, l'Office du Tourisme a transmis son rapport annuel d'activités pour l'année 2017. Ce document peut être consulté en mairie ou transmis à chaque conseiller qui le souhaite sur simple demande auprès du Directeur Général des Services.

\*.\*.\*.\*

Un accord-cadre multi-attributaires, à bons de commandes, ayant pour objet les prestations de conseils et d'assistance juridiques et de représentation en justice, a été attribué pour les :

**LOT N°1 : DROIT PUBLIC pour un seuil annuel maximum de 52 000 € H.T.**

aux cabinets suivants :

-SELARL BG AVOCATS

Domicilié 103 Avenue du Maréchal de Saxe à LYON (69003)

-SELARL CLAISSE ET ASSOCIES

Domicilié 169 Boulevard Haussmann à PARIS (75008)

-LLC ET ASSOCIES

Domicilié 19 rue Domer - CS 52104 à LYON Cedex 07 (69362)

**Le LOT N°2 : DROIT PRIVE pour un seuil annuel maximum de 13 000 € H.T.**

aux cabinets suivants :

-LLC ET ASSOCIES

Domicilié 19 rue Domer - CS 52104 à LYON Cedex 07 (69362)

-SCP SEBAN & Associés

Domicilié 282, boulevard Saint-Germain à PARIS (75007)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

L'Education Nationale a laissé le choix aux communes, en concertation avec les parents d'élèves et les professeurs d'école, de maintenir l'organisation scolaire basée sur 5 matinées et 3 après-midi de classe par semaine, avec une demi-journée consacrée aux activités périscolaires ou de revenir à la semaine scolaire de 4 jours pleins (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Dans ce cadre, un sondage a été organisé courant octobre à destination de toutes les familles de l'école des cimes avec un questionnaire relatif à l'organisation de la semaine scolaire.

89 familles ont répondu sur 130 parents d'enfants concernés soit un taux de participation de 68%.

Le résultat montre que la majorité (70 %) souhaite le retour à la semaine des 4 jours, mettant en avant le fait que les enfants sont fatigués et qu'une journée complète de repos dans la semaine leur serait bénéfique.

Ces résultats ont permis de statuer pour la prochaine rentrée scolaire 2018/2019, et après avis favorable du Conseil d'école et des parents d'élève, la Commune a sollicité l'Inspection d'Académie pour que l'école des cimes s'organise sur une semaine de 4 jours pleins (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

L'Alpe d'Huez est arrivée 2e au classement organisé par le Figaro de la station la plus attractive au niveau pistes, forfaits, enneigement, derrière Val Thorens et devant Megève.

QUESTIONS DIVERSES
--------------------

Monsieur Yves BRETON souhaite adresser des remerciements aux athlètes qui sont allés au Jeux Olympiques d'hiver. Jennifer PIOT a fini 20 ème au super-G, Thomas KRIEF va participer à la finale de HALF PIPE.

Tous les vœux de bon et prompt rétablissement sont adressés à Ophélie DAVID, suite à ses blessures.

Madame Sylvie AMARD informe que les élèves, dans le cadre des activités des TAP, ont participé à un concours de dessin représentant les athlètes de l'Alpe d'Huez aux Jeux Olympiques.

Monsieur Hervé MOSCA demande où est le bail avec Maranatha. Monsieur le Maire précise que le retour de l'administrateur n'est toujours pas parvenu, mais que le bail actuel s'applique.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 26 février 2018

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaëlle Arnol', written over a horizontal line.

Gaëlle ARNOL



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Yves Noyre', written in a stylized, cursive manner.

Jean-Yves NOYREY